
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 12

Bill No. 12

Loi sur la mise en marché des
produits agricoles

Farm Products Marketing Act

Première lecture

First reading

M. TOUPIN

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974



Projet de loi n^o 12

Loi sur la mise en marché des
produits agricoles

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, les ordonnances de la Régie et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient:

a) « acheteur »: l'acquéreur d'un produit agricole ou, dans le cas d'un produit auquel s'applique un plan, la personne que désigne la Régie après avoir fourni aux intéressés l'occasion de se faire entendre;

b) « association de producteurs »: un syndicat coopératif d'agriculteurs, une association coopérative d'agriculteurs, une société coopérative agricole, une association ou un syndicat professionnel d'agriculteurs, une union, une fédération ou une confédération de tels organismes et tout groupement professionnel ou coopératif de producteurs;

c) « journal agricole »: un journal ou un périodique de circulation générale dans le monde agricole;

d) « mise en marché »: la vente, la classification, la transformation, l'achat, l'entreposage, le parage et l'expédition pour fin de vente, l'offre de vente et le transport d'un produit agricole, ainsi que la publi-

Bill No. 12

Farm Products Marketing Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS AND APPLICATION

1. In this act, the orders of the Board and the regulations, unless the context indicates a different meaning, the following words and expressions mean:

(a) "purchaser": the purchaser of a farm product or, in the case of a product to which a plan applies, the person designated by the Board after giving the interested parties the opportunity to be heard;

(b) "association of producers": a farmers' cooperative syndicate, a farmers' cooperative association, a cooperative agricultural association, a farmers' association or professional syndicate, a union, a federation or confederation of such bodies or a professional or cooperative group of producers;

(c) "farm journal": a newspaper or periodical having broad distribution in the farm community;

(d) "marketing": the sale, grading, processing, purchasing, storage, penning and shipping for purposes of sale, offering for sale and shipping of any farm product, and the advertisement and financing of

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi sur les marchés agricoles remplace la Loi des marchés agricoles.

La section II du projet porte sur la constitution, la composition, l'objet et l'administration de la Régie des marchés agricoles du Québec.

La section IV traite de la formation, l'approbation, la modification et l'administration d'un plan conjoint de mise en marché d'un produit agricole.

La section V contient des dispositions relatives aux pouvoirs généraux et à certains devoirs de l'organisme chargé d'appliquer et d'administrer un plan conjoint et la section VI traite des assemblées générales ou spéciales des producteurs visés par un plan conjoint.

La section VII concerne la fusion d'organismes chargés d'appliquer et d'administrer un plan conjoint.

La section VIII porte sur l'accréditation par la Régie d'associations de personnes liées par un plan pour permettre à une telle association d'agir à titre de représentant de ces personnes auprès des producteurs, à certaines fins précisées par le projet ou, le cas échéant, par la Régie.

La section IX contient des dispositions concernant la conciliation et l'arbitrage de différends entre d'une part les producteurs visés par un plan conjoint et, d'autre part, les acheteurs des produits agricoles auxquels ce plan conjoint s'applique ou d'autres personnes qui sont assujetties à ce plan.

La section X contient notamment les pouvoirs de réglementation de l'organisme chargé d'administrer un plan conjoint, à l'égard de la mise en marché des produits agricoles auxquels ce plan s'applique.

EXPLANATORY NOTES

This bill respecting agricultural marketing replaces the existing Agricultural Marketing Act.

Division II of the bill deals with the constitution, composition, object and administration of the Québec Agricultural Marketing Board.

Division IV deals with the formation and approval of, amendments to and management of joint plans for the marketing of farm products.

Division V contains provisions concerning the general powers and certain duties of the body entrusted with implementing and administering a joint plan while Division VI deals with general or special meetings of producers contemplated by such a joint plan.

Division VII deals with the amalgamation of bodies entrusted with implementing and administering a joint plan.

Division VIII deals with the certification by the Board of associations of persons bound by a joint plan to enable such an association to represent such persons in dealing with producers in respect of certain purposes specified by the bill or, as the case may be, by the Board.

Division IX contains provisions concerning the conciliation and arbitration of disputes between the producers contemplated by a joint plan and the buyers of the farm products to which the joint plan applies or other persons subject to such plan.

Division X deals, in particular, with the power of the body entrusted with administering a joint plan to regulate in respect of the marketing of farm products to which such plan applies.

cité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement de ce produit;

e) « office de producteurs » ou « office » : l'organisme chargé d'appliquer et d'administrer un plan conjoint de mise en marché de produits agricoles;

f) « plan conjoint » ou « plan » : un plan établi en vertu de la présente loi pour la mise en marché de produits agricoles;

g) « producteur » : le producteur ou une association de producteurs d'un produit agricole y compris, dans les cas déterminés par ordonnance de la Régie, une personne qui n'est pas un producteur ou une association de producteurs mais qui participe à la production d'un produit agricole pour le compte d'autrui;

h) « produit agricole » : tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, y compris notamment les animaux de ferme et de basse-cour vivants ou morts, leur viande, les volailles, les oeufs, la laine, les produits laitiers, les grains, les fruits, les légumes, les produits de l'érable, le miel, le tabac, le bois, les breuvages ou articles d'alimentation provenant de produits de l'agriculture et tout autre produit ou denrée agricole ou alimentaire désigné par le lieutenant gouverneur en conseil;

i) « produit commercialisé » : un produit agricole auquel s'applique un plan;

j) « Régie » : la Régie des marchés agricoles du Québec constituée par la présente loi;

k) « règlements » : les règlements adoptés par un office de producteurs ou, selon le cas, une assemblée générale de producteurs.

2. La présente loi a pour objet de mettre à la disposition des producteurs et des consommateurs un moyen supplétif de mise en marché ordonnée et juste des produits agricoles et elle ne doit pas être interprétée comme moyen de concurrencer l'organisation coopérative de la production et de la mise en marché des produits agricoles.

Ce principe doit guider l'application de la présente loi pour ne pas gêner l'action du coopératisme dans les régions et les secteurs où il peut répondre efficacement

operations related to the selling of such product on the market;

(e) "producers' board" or "board": the body entrusted with implementation and administration of a joint plan to market farm products;

(f) "joint plan" or "plan": a plan established under this act for the marketing of farm products;

(g) "producer": a producer or association of producers of a farm product, including, in the cases determined by an order of the Board, a person who is not a producer or an association of producers but who participates in the production of a farm product on behalf of another;

(h) "farm product": an agricultural, horticultural, avicultural or forest product, in its raw state or partly or wholly processed by or for the producer, including, in particular, farm and farm-yard animals, live or slaughtered, their meat, poultry, eggs, wool, dairy products, grains, fruits, vegetables, maple products, honey, tobacco, wood, beverages or foodstuffs derived from agricultural products and any other agricultural or food product or commodity designated by the Lieutenant-Governor in Council;

(i) "marketed product": any farm product to which a plan applies;

(j) "Board": the Québec Agricultural Marketing Board constituted by this act;

(k) "by-laws": the by-laws made by a producers' board or, as the case may be, a general meeting of producers.

2. The object of this act is to make available to producers and consumers an additional means for the orderly and fair marketing of farm products and it shall not be interpreted as tending to compete with the cooperative organization for the production and marketing of farm products.

This principle must guide the application of this act so as not to hamper cooperative action in the regions and sectors where such action effectively meets

La section XI traite des ententes que la Régie, seule ou conjointement avec un organisme chargé d'administrer un plan, peut conclure avec le gouvernement du Canada ou un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement.

La section XII prévoit les contributions des producteurs visés par un plan pour défrayer les dépenses encourues pour l'administration du plan conjoint et des règlements qui le complètent.

Les sections XIII et XIV prévoient les pouvoirs de la Régie relatifs à la suspension d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une de leurs dispositions de même que certains autres pouvoirs de la Régie relatifs à la mise en marché d'un produit agricole.

Ce projet contient de plus des dispositions concernant les enquêtes de la Régie, la liquidation d'un organisme chargé d'administrer un plan conjoint et les saisies, infractions et peines.

Division XI deals with the agreements that the Board may conclude, by itself or jointly with the body entrusted with the administration of a plan, with the Government of Canada or another province or a body of such government.

Division XII prescribes the contributions to be paid by the producers contemplated by a plan to cover expenses incurred for the administration of a joint plan and the implementation of its by-laws.

Divisions XIII and XIV provide the powers of the Board in respect of the suspension of a joint plan or by-law or a provision of one of them, and provide certain other powers in respect of the marketing of a farm product.

In addition, this bill contains provisions concerning inquiries of the Board, winding-up of a body entrusted with the administration of a joint plan, seizures, offences and penalties.

aux besoins et afin de profiter autant que possible du concours des coopératives pour l'établissement et l'administration de plans conjoints dans les secteurs de production et les régions où il est désirable d'en établir.

SECTION II

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES

3. Un organisme de surveillance, de coordination et d'amélioration de la mise en marché des produits agricoles est établi par la présente loi sous le nom de « Régie des marchés agricoles du Québec ».

4. La Régie a pour fonction générale de favoriser une mise en marché ordonnée, efficace et juste des produits agricoles.

À cette fin, elle aide à orienter la production agricole, à coordonner les diverses opérations de la mise en marché des produits agricoles et elle collabore avec les producteurs, les organisations coopératives ou professionnelles d'agriculteurs, les associations de consommateurs et les représentants de l'industrie, du commerce et les autres personnes engagées dans la mise en marché de produits agricoles.

5. La Régie a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat et elle tient un bureau dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

[[**6.** La Régie est composée d'au plus sept régisseurs, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour une période de dix ans.

Chacun des régisseurs demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois destituer un régisseur, pour cause, pendant la durée de son mandat.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement des régisseurs de même que les indemnités auxquelles ils ont droit. Le

the needs and to take advantage, as far as possible, of the collaboration of cooperatives for the establishment and administration of joint plans in the sectors of production and the regions where it is desirable to establish them.

DIVISION II

AGRICULTURAL MARKETING BOARD

3. An organization to supervise, coordinate and improve the marketing of farm products is established by this act under the name of "Québec Agricultural Marketing Board".

4. The general duties of the Board are to promote the orderly, effective and fair marketing of farm products.

For that purpose, it shall assist in directing farm production, co-ordinating the various operations of marketing farm products and cooperate with producers, cooperative or professional organizations of farmers, associations of consumers and representatives of industry and commerce, and other persons engaged in marketing farm products.

5. The corporate seat of the Board is in the territory of the Montreal Urban Community or its immediate vicinity and it has an office in the territory of the Québec Urban Community.

It may sit at any place in the Province.

[[**6.** The Board is composed of not more than seven members, including a chairman and two vice-chairmen, appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a term of ten years.

Each member shall remain in office after the expiry of his term until replaced or reappointed. The Lieutenant-Governor in Council may, however, for cause, dismiss a member during his term of office.

The Lieutenant-Governor in Council shall determine the salaries of the members and the allowances to which they

traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.]]

7. Le quorum de la Régie est de trois.

Le président de la Régie a droit de voter à titre de régisseur et il a un vote prépondérant au cas de partage égal des voix.

Au cas d'absence du président à une séance de la Régie, un des vice-présidents le remplace avec les mêmes pouvoirs.

8. La Régie peut siéger simultanément en divisions composées d'au moins trois régisseurs, dont le président ou un des vice-présidents et un secrétaire désigné par le président de la Régie.

Sauf dans les cas où la Régie est tenue d'exercer ses pouvoirs par ordonnance, une division peut entendre toute affaire de la compétence de la Régie et en décider.

En cas d'égalité des voix, le président d'une division a un vote prépondérant.

[[**9.** Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).]]

[[**10.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer et adjoindre à la Régie tout expert jugé nécessaire et fixer sa rémunération.

Il peut aussi, à la demande de la Régie, nommer pour une période qui ne peut excéder trois mois, des personnes pour agir à titre d'inspecteur ou d'enquêteur pour la Régie. Il fixe leur rémunération.]]

11. Toute copie de document émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives est authentique et a la même valeur que l'original, si elle est certifiée par le président, le secrétaire ou toute autre personne désignée par la Régie et spécialement autorisée à cette fin.

12. Les régisseurs ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

are entitled. Once fixed, their salaries cannot be reduced.]]

7. Three members of the Board constitute a quorum.

The chairman of the Board is entitled to vote as a member and has a casting vote in case of a tie.

If the chairman is absent from a sitting of the Board, either of the vice-chairmen shall replace him and have the same powers.

8. The Board may sit simultaneously in divisions composed of at least three members including the chairman or a vice-chairman and a secretary designated by the chairman of the Board.

Except where the Board must exercise its powers by order, a division may hear any matter within the competence of the Board and decide it.

In case of a tie-vote, the chairman of a division has a casting vote.

[[**9.** The secretary and the other officers and employees of the Board shall be appointed and paid in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).]]

[[**10.** The Lieutenant-Governor in Council may appoint and assign to the Board any expert considered necessary and fix his remuneration.

He may also, at the request of the Board, appoint for a period not to exceed three months, any person to act as inspector or investigator for the Board. He shall fix the remuneration of such person.]]

11. Every copy of a document emanating from the Board or forming part of its records is authentic and has the same force as the original, if certified by the chairman, the secretary or another person designated by the Board and specially authorized for that purpose.

12. The members cannot be sued or prosecuted for any official act performed in good faith in the exercise of their duties.

13. Sous réserve du pouvoir de la Régie de réviser ses décisions en vertu de l'article 89 et nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente,

a) les décisions de la Régie ne peuvent être révisées que par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses régisseurs agissant en leur qualité officielle.

14. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 13.

13. Subject to the power of the Board to revise its decisions under section 89 and notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith,

(a) decisions of the Board can only be revised by the Lieutenant-Governor in Council;

(b) no extraordinary recourse provided in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction granted against the Board or its members acting in their official capacities.

14. Two judges of the Court of Appeal may, on motion, summarily annul any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 13.

SECTION III

COMITÉ CONSULTATIF

[[**15.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer, pour des périodes qu'il détermine, des comités consultatifs pour aviser la Régie sur des problèmes particuliers relatifs à la production ou à la mise en marché des produits agricoles.

Les membres de ces comités ne reçoivent aucun traitement; ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent, le cas échéant, une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.]]

SECTION IV

PLAN CONJOINT DE MISE EN MARCHÉ

16. Dix producteurs intéressés ou plus peuvent adresser à la Régie une demande d'approbation d'un plan conjoint pour la mise en marché d'un produit agricole provenant d'un territoire désigné ou destiné à une fin spécifiée ou à un acheteur déterminé.

17. La requête doit être attestée sous serment par au moins un des requérants, être accompagnée d'un projet du plan conjoint proposé et, le cas échéant, indiquer les motifs pour lesquels le plan

DIVISION III

ADVISORY COMMITTEE

[[**15.** The Lieutenant-Governor in Council may constitute, for the periods he determines, advisory committees to advise the Board on special matters relating to the production or marketing of farm products.

The members of these committees receive no salary; they are indemnified for their expenses in attending meetings and receive, where applicable, an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.]]

DIVISION IV

JOINT MARKETING PLAN

16. Ten or more interested producers may apply to the Board for approval of a joint plan for the marketing of a farm product derived from a designated territory or intended for a specified purpose or a particular purchaser.

17. The application must be attested on oath by at least one of the applicants, be accompanied by a draft of the proposed joint plan and, where such is the case, indicate the reasons for which the proposed

proposé devrait être établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

plan should be established by the Lieutenant-Governor in Council.

18. Une association de producteurs peut soumettre à la Régie une demande d'approbation d'un plan conjoint pour la mise en marché d'un produit agricole intéressant ses membres ou certains d'entre eux. Elle doit observer, *mutatis mutandis*, les formalités prévues par les articles 17 et 19 et joindre à la requête et au plan une copie dûment certifiée d'une résolution de son conseil d'administration autorisant la présentation de la demande et approuvant le projet de plan.

18. An association of producers may submit an application to the Board for approval of a joint plan for the marketing of a farm product of interest to all or some of its members. It shall comply *mutatis mutandis* with the formalities prescribed by sections 17 and 19 and file with the application and plan a duly certified copy of a resolution of its board of directors authorizing the application and approving the draft plan.

19. Le projet d'un plan conjoint doit indiquer :

19. The draft joint plan shall indicate:

a) les nom, prénoms, adresse et occupation des requérants;

(a) the names in full, addresses and occupations of the applicants;

b) la catégorie de producteurs et le produit agricole visés par le projet ainsi que le territoire d'où ce produit peut provenir et l'acheteur auquel il est destiné ou la fin à laquelle il est destiné;

(b) the class of producers and the farm product contemplated by the draft, the territory of origin of the product, and the purchaser for whom or the purpose for which it is intended;

c) la composition de l'office de producteurs qui sera chargé d'appliquer et d'administrer le plan;

(c) the composition of the producers' board to be entrusted with the implementation and administration of the plan;

d) les nom, prénoms, adresse et occupation des administrateurs provisoires de cet office;

(d) the names in full, addresses and occupations of the provisional directors of such board;

e) le mode d'élection ou de nomination et de remplacement des administrateurs subséquents;

(e) the mode of election or appointment and replacement of subsequent directors;

f) l'agent de négociation et l'agent de vente des producteurs intéressés, lesquels agents peuvent être des personnes désignées à cette fin par le plan, une organisation coopérative ou professionnelle de producteurs ou l'office de producteurs lui-même;

(f) the negotiating agent and the sales agent of the interested producers; such agents may be persons designated for such purpose by the plan, a cooperative or professional organization of producers, or the producers' board itself;

g) les pouvoirs, devoirs et attributions de l'office de producteurs et des agents de négociation et de vente;

(g) the powers, duties and functions of the producers' board and of the negotiating and sales agents;

h) s'il y a lieu, la constitution, les attributions et la durée du mandat d'un comité consultatif chargé d'aviser l'office de producteurs, la Régie et toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit agricole visé sur toute matière relative à l'administration et l'application de ce plan et des règlements;

(h) where necessary, the establishment, functions and term of office of an advisory committee entrusted with advising the producers' board, the Board or any other person engaged in the marketing of the contemplated farm product on any matter relating to the administration and implementation of such plan and the by-laws;

i) la composition de ce comité consultatif, ainsi que le mode de nomination et de remplacement de ses membres;

j) le mode proposé de financement des dépenses administratives que l'exécution efficace du plan occasionnera à l'office de producteurs;

k) tout autre renseignement prescrit par la Régie.

Pour les fins du paragraphe *f*, une organisation coopérative groupant la majorité des producteurs des catégories de produits visés par le plan a priorité pour être reconnue ou choisie comme agent de vente des producteurs intéressés.

20. Dans le projet de plan conjoint, les requérants peuvent, au lieu de spécifier la composition de l'office de producteurs qui sera chargé d'appliquer et d'administrer le plan, désigner à cette fin un syndicat professionnel composé exclusivement de producteurs de produits agricoles visés par le projet ou une union ou fédération de tels syndicats professionnels ou une association coopérative d'agriculteurs ou société coopérative agricole ayant pour seul objet la mise en marché de ces produits agricoles.

Lorsque l'exécution d'un plan conjoint est confiée à un tel organisme, celui-ci est investi, sous son nom corporatif, de tous les pouvoirs et attributions d'un office de producteurs et il en a tous les devoirs.

Ces attributions, pouvoirs et devoirs sont exercés par le conseil d'administration de cet organisme, sauf ceux qui sont réservés à l'assemblée générale des producteurs en vertu de la présente loi.

21. La Régie fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal agricole un avis du dépôt de la demande d'approbation du projet de plan conjoint, contenant les renseignements visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 19 et la date à laquelle elle recevra les représentations des personnes intéressées par le plan proposé.

Si le requérant a demandé que le plan soit approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Régie doit l'indiquer dans l'avis.

(i) the composition of such advisory committee and the mode of appointment and replacement of its members;

(j) the mode proposed for financing the administrative expenses incurred by the producers' board in the efficient carrying out of the plan;

(k) any other information prescribed by the Board.

For the purposes of subparagraph *f*, preference is given to a cooperative organization that includes a majority of the producers of the classes of products contemplated by the plan for recognition or choice as sales agent for the interested producers.

20. In the draft joint plan, instead of specifying the composition of the producers' board to be entrusted with implementing and administering the plan, the applicants may, for that purpose, designate a professional syndicate composed exclusively of producers of farm products contemplated by the draft, or a union or federation of such professional syndicates, or a farmers' cooperative association or a cooperative agricultural association whose sole object is the marketing of such farm products.

Whenever the carrying out of a joint plan is entrusted to such a body, it is vested, under its corporate name, with all the powers and attributions of a producers' board and has all the duties thereof.

These attributions, powers and duties shall be exercised by the board of directors of such body, except those reserved to the general meeting of producers under this act.

21. The Board shall have published in the *Québec Official Gazette* and in a farm journal a notice of the filing of the application for approval of the draft joint plan giving the information contemplated in subparagraphs *a* and *b* of section 19 and the date on which it will hear the persons affected by the proposed plan.

If the applicant has requested that the plan be approved by the Lieutenant-Governor in Council, the Board must make mention thereof in the notice.

La Régie doit fournir gratuitement à tout intéressé qui en fait la demande une copie de ce projet de plan.

22. La Régie peut, par ordonnance, après audition des parties intéressées, recevoir la demande d'approbation d'un plan, apporter au projet de plan les modifications qu'elle considère appropriées ou rejeter cette demande.

Pour prendre sa décision, la Régie doit en évaluer l'opportunité en tenant compte du mouvement coopératif agricole, de la qualité et du volume de la production à écouler, des débouchés commerciaux, de la concurrence extra-provinciale, des conditions économiques ainsi que des intérêts légitimes des producteurs et des consommateurs.

23. Si elle reçoit la demande d'approbation, la Régie, sous réserve de l'article 26, ordonne que le projet de plan soit soumis sans modification ou avec les modifications qu'elle juge à propos d'y apporter, au référendum des producteurs intéressés tenu de la manière qu'elle prescrit par ordonnance.

La Régie détermine par ordonnance les qualités requises d'un producteur et les conditions qu'il doit remplir pour être un producteur intéressé au sens du présent article à la date indiquée par l'ordonnance.

24. Aux fins d'un référendum visé à l'article 23, la Régie doit dresser la liste des producteurs intéressés ayant droit de vote et déterminer par ordonnance :

a) les endroits où la liste des producteurs peut être consultée;

b) le délai accordé à toute personne qui croit être un producteur intéressé et dont le nom n'apparaît pas sur cette liste, pour faire des représentations auprès de la Régie;

c) le délai accordé pour contester la qualité de producteur intéressé de toute personne dont le nom apparaît sur cette liste;

d) les formalités pour rendre publique la liste définitive des producteurs intéressés.

The Board must furnish a free copy of the draft plan to every interested person applying for it.

22. The Board may, by order, after hearing the interested parties, receive the application for approval of a plan, amend the draft plan as it sees fit or reject the application.

To reach its decision, the Board shall assess the advisability of the plan by taking into account the agricultural cooperative movement, the quality and volume of the production to be sold, trade channels, extra-provincial competition, economic conditions and the legitimate interests of producers and consumers.

23. If the Board receives the application for approval, it shall, subject to section 26, order that the plan be submitted without amendment or with the amendments it deems expedient to a referendum of the interested producers held in the manner it prescribes by order.

The Board shall determine by order the qualifications required of a producer and the conditions he must fulfil to be considered an interested producer within the meaning of this section on the date stated in the order.

24. For the purposes of the referendum contemplated by section 23, the Board shall draw up the list of the interested producers qualified to vote and determine by order :

(a) the places where the list of producers may be consulted;

(b) the delay granted to any person who believes he is an interested producer and whose name has not been entered on the list, to make representations to the Board;

(c) the delay granted to contest the qualification as an interested producer of any person whose name appears on the list;

(d) the formalities for making public the final list of interested producers.

Après l'accomplissement de ces formalités, la Régie dresse la liste définitive des producteurs intéressés ayant droit de vote au référendum et elle la rend publique. Cette liste ne peut être contestée.

25. Pour entrer en vigueur, un plan doit être approuvé par au moins les deux tiers des producteurs qui ont voté. Au moins la moitié des producteurs intéressés doivent avoir voté.

26. S'il a été établi, à la satisfaction de la Régie, que le recours au référendum n'est pas souhaitable dans le cas soumis, vu, notamment, l'urgence de la situation, les exigences de l'intérêt public, les difficultés techniques ou financières de la tenue du référendum, la Régie, après enquête suivant l'article 93, transmet le dossier de l'affaire au lieutenant-gouverneur en conseil avec ses recommandations.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le plan conjoint proposé avec, le cas échéant, les modifications suggérées par la Régie suivant l'article 22.

Un tel plan est alors réputé avoir été approuvé suivant l'article 25 et seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut en suspendre l'application, en tout ou en partie, ou y mettre fin.

27. La Régie fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* tout plan approuvé.

Celui-ci entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, à moins qu'une autre date n'ait été fixée à cette fin par ordonnance de la Régie, et il devient dès lors exécutoire et lie toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du produit agricole visé par le plan.

28. Sous réserve des règlements adoptés par l'office des producteurs en vertu des articles 67 et 68, toute personne engagée dans la mise en marché du produit commercialisé est tenue de négocier avec l'office de producteurs ou avec son agent de négociation le prix de vente ou le prix minimum de vente de ce produit et toute

After these formalities have been fulfilled, the Board shall draw up the final list of the interested producers qualified to vote at the referendum and make it public. The list shall not be contested.

25. To come into force a plan must be approved by not less than two-thirds of the producers who have voted. At least one-half of the interested producers must have voted.

26. If it is established to the satisfaction of the Board, that a referendum is not advisable in the case submitted, considering, in particular, the urgency of the situation, the requirements of the public interest or the technical or financial difficulties of holding a referendum, the Board, after an inquiry pursuant to section 93, shall forward the record of the matter to the Lieutenant-Governor in Council together with its recommendations.

The Lieutenant-Governor in Council may approve the proposed joint plan and, where such is the case, the amendments suggested by the Board in accordance with section 22.

Such plan is then deemed approved in accordance with section 25 and only the Lieutenant-Governor in Council may suspend its implementation in whole or in part or terminate it.

27. The Board shall have every approved plan published in the *Québec Official Gazette*.

The plan shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette*, unless another date has been fixed for such purpose by an order of the Board, and it shall thereupon become executory and bind every person engaged in the production or marketing of the farm product contemplated by the plan.

28. Subject to the by-laws made by the producers' board under sections 67 and 68, every person engaged in the marketing of a marketed product must negotiate with the producers' board or its negotiating agent to fix the sales price or the minimum sales price for such product and any other terms and conditions for

autre condition et modalité de mise en marché du produit commercialisé.

Toute convention en résultant n'a d'effet qu'après avoir été homologuée par la Régie.

29. L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice n'invalide pas un plan conjoint, une convention conclue en vertu de la présente loi, une décision arbitrale ni aucune procédure ayant trait à l'approbation ou à l'exécution d'un plan conjoint, à une telle convention ou à une telle décision arbitrale.

Nonobstant cette aliénation ou concession totale ou partielle d'une entreprise ou la division, la fusion ou le changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel acheteur à qui est destiné le produit agricole visé par le plan est lié par le plan conjoint, la convention en vertu de la présente loi ou la décision arbitrale comme s'il y était nommé, et il devient par le fait même partie sans reprise d'instance à toute procédure s'y rapportant, aux lieu et place de l'acheteur précédent.

La Régie peut rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour constater la transmission des droits et obligations visés au présent article et régler toute difficulté découlant de son application.

30. Sous réserve de l'article 87, la Régie peut modifier les dispositions d'un plan conjoint si cette modification est approuvée par référendum tenu de la manière prescrite aux articles 23, 24 et 25.

Une telle modification est publiée et entre en vigueur de la façon prévue à l'article 27.

31. L'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin, peut par règlement :

a) remplacer l'organisme chargé d'appliquer le plan conjoint et confier l'application et l'administration de ce plan soit à un syndicat professionnel composé exclusivement de producteurs de produits agricoles visés par le plan ou à une union ou fédération de tels syndicats professionnels, soit à une association coopérative d'agriculteurs ou société coopérative agricole

marketing the marketed product.

An agreement resulting therefrom shall have no effect until homologated by the Board.

29. The alienation or concession of the whole or part of an undertaking otherwise than by a judicial sale shall not invalidate a joint plan, an agreement reached under this act, an arbitration decision or any other procedure relating to the approval or carrying out of a joint plan, such an agreement or arbitration decision.

Notwithstanding such alienation or concession of the whole or part of an undertaking or the division, amalgamation, or change in the juridical structure of the undertaking, the new purchaser for whom the farm product contemplated in the plan is intended is bound by the joint plan, the agreement under this act or the arbitration decision as if he had been named in it, and he becomes *ipso facto* a party without continuance of suit to any proceeding relating thereto, in the place and stead of the former purchaser.

The Board may make any order considered necessary to establish the transfer of the rights and obligations contemplated in this section and settle any problem resulting from its application.

30. Subject to section 87, the Board may amend the provisions of a joint plan if the amendment is approved by referendum held in the manner prescribed in sections 23, 24 and 25.

Such an amendment shall be published and shall come into force in the manner provided in section 27.

31. A general meeting of producers, duly called for such purpose, may by by-law :

(a) replace the body entrusted with implementing the joint plan and entrust the implementation and administration of such plan either to a professional syndicate composed exclusively of producers of farm products contemplated by the plan or union or federation of such professional syndicates, to a cooperative association of farmers or a cooperative agricultural as-

ayant pour seul objet la mise en marché de ces produits agricoles, soit à un office de producteurs dont l'assemblée générale des producteurs prévoit, par règlement, la composition, le mode d'élection, de remplacement ou de nomination des membres;

b) remplacer l'agent de négociation ou l'agent de vente;

c) modifier les pouvoirs, devoirs et attributions de cet agent ainsi que les pouvoirs, devoirs et attributions de l'office des producteurs.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être adopté à la majorité des deux tiers des votes et être soumis à l'approbation de la Régie qui doit alors publier un avis de son dépôt dans un journal agricole et donner aux producteurs liés par le plan l'occasion de se faire entendre.

La Régie peut également apprécier de la façon qu'elle juge la plus appropriée, l'opinion des producteurs sur ce règlement.

Si elle l'approuve, la Régie publie le règlement dans la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure que la Régie y détermine.

32. Un plan conjoint et un règlement ne s'appliquent pas aux ventes faites par un producteur directement à un consommateur.

La Régie peut néanmoins, par ordonnance, aux conditions qu'elle détermine, assujettir ces ventes à toute disposition qu'elle indique d'un plan, d'un règlement, d'une ordonnance de la Régie, d'une convention qu'elle a homologuée ou d'une décision arbitrale si ces ventes portent une atteinte sérieuse à l'exécution efficace de ce plan, de ce règlement, de cette ordonnance, de cette convention ou de cette décision.

SECTION V

OFFICE DE PRODUCTEURS

33. À compter de la mise en vigueur d'un plan conjoint, l'office de producteurs chargé de son exécution est investi des pouvoirs et attributions d'une corporation au sens du Code civil, y compris le pou-

sociation whose sole object is the marketing of such farm products, or to a producers' board whose general meeting of producers provides, by by-law, for its composition and the mode of election, replacement or appointment of its members;

(b) replace the negotiating agent or the sales agent;

(c) amend the powers, duties and attributions of such agent and the powers, duties and attributions of the producers' board.

Every by-law made under this section must be passed by a two-thirds majority vote and be submitted for approval to the Board which shall then publish a notice of its filing in a farm journal and give the producers bound by the plan an opportunity to be heard.

The Board may also assess in the manner it considers most appropriate, the opinion of the producers on such by-law.

The Board shall, if it approves the by-law, publish it in the *Québec Official Gazette*. It shall come into force on the date of its publication or on any later date fixed therein by the Board.

32. A joint plan and a by-law shall not apply to sales made by a producer directly to a consumer.

The Board may nevertheless, by order, on the conditions it determines, subject such sales to any provision it indicates of a plan, by-law, order of the Board, an agreement it has homologated or an arbitration decision if such sales seriously affect the efficient carrying out of such plan, by-law, order, agreement or decision.

DIVISION V

PRODUCERS' BOARD

33. From the coming into force of a joint plan, the producers' board charged with its carrying out is vested with the powers and attributions of a corporation within the meaning of the Civil Code,

voir d'acquérir, d'aliéner et d'hypothéquer des immeubles et de contracter des emprunts pour les fins de l'exécution de la présente loi et de l'application d'un plan conjoint, d'un règlement et d'une ordonnance de la Régie.

34. Tout emprunt, sauf pour des fins d'administration ou d'affaires courantes, et toute constitution d'hypothèque doivent être autorisés par la Régie.

35. L'office de producteurs peut exercer tous les recours d'un producteur en vertu d'une convention homologuée par la Régie, d'une décision arbitrale ou d'un règlement de l'office adopté en vertu des articles 67 ou 68, sans avoir à justifier d'une cession de créance de ce producteur.

36. Les recours de plusieurs producteurs contre la même personne peuvent être cumulés dans une seule demande et le montant total de la réclamation détermine la compétence tant en première instance qu'en appel.

37. L'office de producteurs doit tenir, de la manière prescrite par la Régie, un registre ou fichier dans lequel sont inscrits les nom, prénoms et adresse de chaque producteur soumis au plan conjoint.

38. L'office de producteurs doit fournir à la Régie les renseignements qu'elle demande concernant le plan conjoint et son application, et permettre à toute personne autorisée à agir à titre d'inspecteur ou d'enquêteur pour la Régie, de faire des inspections et des enquêtes.

39. L'office de producteurs peut adopter des règlements, conciliables avec la présente loi, concernant sa régie interne et toute autre matière de procédure qu'il est autorisé par la Régie ou par un plan conjoint à réglementer.

SECTION VI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PRODUCTEURS

40. L'office doit convoquer une assemblée générale des producteurs au

including the power to acquire, alienate and hypothecate immoveables and to contract loans for the carrying out of this act and the implementation of a joint plan, a by-law and an order of the Board.

34. Every borrowing, except for purposes of administration or current business, and every constitution of a hypothec must be authorized by the Board.

35. The producers' board may exercise all the recourses of a producer under an agreement homologated by the Board, an arbitration decision or a by-law of the board made under section 67 or 68, without having to prove an assignment of the claim of such producer.

36. The recourses of several producers against the same person may be joined in a single suit and the total amount of the claim shall determine jurisdiction in first instance and in appeal.

37. The producers' board must keep, in the manner prescribed by the Board, a register or index in which are entered the name in full and address of every producer subject to the joint plan.

38. The producers' board shall furnish the Board with the information it requests respecting the joint plan and its implementation, and allow every person authorized to act as an inspector or investigator for the Board to make inspections and inquiries.

39. The producers' board may make by-laws, consistent with this act, respecting its internal management and any other procedural matter which it is authorized by the Board or a joint plan to regulate.

DIVISION VI

GENERAL MEETING OF PRODUCERS

40. The board shall call a general meeting of producers at least once a year

moins une fois par année pour l'adoption du rapport annuel, l'approbation de l'état de compte de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, l'élection des administrateurs. Les producteurs doivent en outre nommer le vérificateur pour l'année courante.

41. L'office de producteurs peut de plus décréter la tenue d'une assemblée générale spéciale lorsqu'il le juge utile.

En outre, l'office doit décréter la tenue d'une telle assemblée à la demande écrite d'un dixième des producteurs visés par le plan ou lorsque la Régie le juge nécessaire.

42. L'état de compte soumis à l'assemblée générale annuelle doit être accompagné d'un rapport du vérificateur. Ce rapport doit mentionner:

a) si le vérificateur a obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'il a demandés;

b) si cet état de compte représente fidèlement l'état véritable et exact des affaires de l'office suivant les renseignements et les explications qui ont été donnés au vérificateur et selon les livres de l'office;

c) tout autre renseignement prescrit par la Régie.

43. Le vérificateur a, pour faire sa vérification, accès à tous les livres, registres, comptes et autres dossiers de l'office; les administrateurs et dirigeants de l'office doivent lui en faciliter l'examen et lui donner les renseignements et explications nécessaires à l'exécution de son mandat.

44. À défaut par l'office de convoquer et de tenir l'assemblée générale annuelle des producteurs ou une assemblée spéciale, la Régie peut, par ordonnance, en décider la convocation.

Les membres, administrateurs et dirigeants de l'office et le vérificateur doivent se conformer à l'ordonnance qui leur enjoint d'être présents à l'assemblée générale et de fournir tous les renseignements que la Régie ou la personne qu'elle désigne pour présider l'assemblée leur demande de communiquer.

to adopt the annual report, approve the statement of account for the last fiscal year and, when necessary, elect directors. The producers must, in addition, appoint an auditor for the current year.

41. The producers' board may also order the holding of a special general meeting when it considers it expedient.

In addition, the board must order the holding of such a meeting upon the written request of one-tenth of the producers contemplated by the plan or when the Board considers it necessary.

42. The statement of account submitted at the annual general meeting must be accompanied by an auditor's report. Such report must mention:

(a) whether or not the auditor has obtained all the information and explanations he had requested;

(b) whether or not such statement of account faithfully and accurately represents the true state of affairs of the board according to the information and explanations given to the auditor and according to the books of the board;

(c) any other information prescribed by the Board.

43. The auditor shall, to make his audit, have access to all books, registers, accounts and other records of the board; the directors and officers of the board shall facilitate his examination and give him the information and explanations necessary for the carrying out of his work.

44. If the board fails to call and hold an annual general meeting of producers or a special meeting, the Board may, by order, decide to call it.

The members, directors and officers of the board and the auditor must comply with the order given them to attend the general meeting and to furnish all the information requested by the Board or the person it designates to preside over the meeting.

45. L'office de producteurs peut créer par règlement la division des producteurs en groupes et autoriser chaque groupe à élire, suivant le mode que l'office détermine, le nombre de délégués que celui-ci fixe.

46. Un règlement adopté en vertu de l'article 45 doit être soumis à l'approbation de la Régie qui, si elle l'approuve, le fait publier dans la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur le jour de sa publication ou à la date ultérieure déterminée par la Régie.

47. Tout avis de convocation d'une assemblée générale est donné par écrit à chaque producteur inscrit au registre ou fichier visé à l'article 37, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Cet avis indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que toute matière non prévue à l'article 40 que l'office désire soumettre à l'assemblée. Toutefois, au cours de l'assemblée, un producteur ou, selon le cas, un délégué, peut demander que soit ajoutée à l'ordre du jour toute question concernant le plan conjoint et son application.

L'office doit transmettre à la Régie dans le même délai que celui qui est fixé au premier alinéa copie de l'avis de convocation, de l'état de compte et du rapport du vérificateur qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

48. L'assemblée générale annuelle ou l'assemblée spéciale est constituée des producteurs ou, le cas échéant, des délégués présents.

49. Les producteurs visés par le plan ou, selon le cas, les délégués constituent l'assemblée générale, lorsqu'ils sont convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale.

50. Tous les producteurs visés par le plan ont droit de vote à une assemblée générale; toutefois, lorsque des délégués ont été élus en vertu de l'article 45, ils ont seuls droit de vote.

Un producteur ou, selon le cas, un délégué, à une assemblée générale, n'a droit qu'à un vote qui ne peut être donné

45. The producer's board may by by-law order the division of the producers into groups and authorize each group to elect, in the manner determined by the board, the number of delegates it fixes.

46. A by-law made under section 45 must be submitted for approval to the Board which, if it approves it, shall have it published in the *Québec Official Gazette*. It shall come into force on the day of its publication or on the later date fixed by the Board.

47. Every notice calling a general meeting shall be given in writing at least fifteen days before the day of the meeting to each producer entered in the register or index contemplated by section 37.

Such notice shall state the place, day and time of the meeting and any matter not provided for in section 40 which the board wishes to submit to the meeting. However, at the meeting, a producer or, as the case may be, a delegate may request that any matter relating to the joint plan and its implementation be added to the agenda.

The board shall send to the Board within the same delay as that fixed in the first paragraph, copy of the notice of convocation, statement of account and auditor's report which are to be submitted to the general meeting.

48. The general annual meeting or the special meeting shall be constituted of the producers or, where applicable, of the delegates present.

49. The producers contemplated by the plan or, as the case may be, the delegates shall constitute the general meeting, when called to an annual or special meeting.

50. All the producers contemplated by the plan are entitled to vote at a general meeting; however, when delegates have been elected under section 45, they alone are entitled to vote.

A producer or, as the case may be, a delegate, at a general meeting, is entitled to only one vote which cannot be given

par un fondé de pouvoirs sauf dans le cas d'une corporation ou d'une société alors que le vote peut être donné par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration.

51. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes sauf dans les cas où la présente loi y pourvoit autrement.

52. Lorsque l'exécution d'un plan est confiée à une association de producteurs, cette association peut tenir en même temps l'assemblée annuelle de ses membres et l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan.

Dans un tel cas, l'élection des administrateurs est faite par les membres de l'association qui ont droit de vote et toute décision sur une matière qui ne relève pas de l'exécution du plan conjoint est aussi prise par ces membres.

SECTION VII

FUSION D'OFFICES DE PRODUCTEURS

53. Des offices de producteurs peuvent fusionner et faire les conventions nécessaires à cette fin.

54. Les offices qui projettent une fusion préparent un acte d'accord prescrivants :

a) les conditions de la fusion et le mode de son exécution;

b) le nom de l'office résultant de la fusion et les nom, prénoms, domicile et occupation des administrateurs provisoires de cet office;

c) le mode de remplacement et d'élection ou de nomination des administrateurs subséquents;

d) toute autre mesure nécessaire pour effectuer la fusion et pourvoir à l'administration et au fonctionnement de l'office résultant de la fusion.

55. L'acte d'accord doit être soumis pour approbation à l'assemblée générale de chacun des offices intéressés.

Si l'acte d'accord est approuvé par chacune des assemblées générales, les offices qui fusionnent demandent alors à

by proxy except in the case of a corporation or an association, when a vote may be given by a proxy having power of attorney.

51. Decisions of the general meeting are taken by majority vote except in cases where this act provides otherwise.

52. Where the carrying out of a plan is entrusted to an association of producers, such association may hold the annual meeting of its members and the annual general meeting of producers contemplated by the plan at the same time.

In such case, the directors are elected by the members of the association entitled to vote and any decision on a matter not related to the carrying out of the joint plan is also taken by such members.

DIVISION VII

AMALGAMATION OF PRODUCERS' BOARDS

53. Producer's boards may amalgamate and make the agreements necessary for such purpose.

54. Boards proposing to amalgamate shall prepare a deed of agreement prescribing :

(a) the conditions of amalgamation and the mode of effecting it;

(b) the name of the board resulting from the amalgamation and the names in full, domiciles and occupations of its provisional directors;

(c) the mode of replacement and election or appointment of subsequent directors;

(d) any other measure necessary to effect the amalgamation and provide for the administration and operation of the board resulting from the amalgamation.

55. The deed of agreement shall be submitted for approval at the general meeting of each board concerned.

If the deed of agreement is approved by each general meeting, the boards amalgamating shall then apply to the

la Régie, par requête conjointe, d'approuver l'acte d'accord.

56. Si la demande est accordée, la Régie confirme l'approbation de l'acte d'accord par une ordonnance et publie l'acte d'accord dans la *Gazette officielle du Québec*.

À compter de la date de cette publication ou de toute autre date que la Régie fixe par ordonnance, les offices sont fusionnés et ne forment qu'un seul office sous le nom prévu dans l'acte d'accord.

57. L'office résultant de la fusion jouit de tous les droits et pouvoirs, est saisi de tous les biens et assume toutes les obligations et tous les devoirs des offices ainsi fusionnés et les instances où ils sont en cause peuvent être continuées par ou contre lui sans reprise d'instance.

Les décisions prises et les conventions conclues par les offices fusionnés sont présumées avoir été prises ou conclues par par l'office résultant de la fusion.

SECTION VIII

ACCREDITATIONS

58. Toute association coopérative ou professionnelle d'acheteurs, de voituriers ou d'autres personnes liées par un plan peut demander à la Régie de l'accréditer à titre de représentant des intéressés à la mise en marché d'un produit visé par le plan ou d'une catégorie de ces intéressés.

Si la Régie juge une association suffisamment représentative de ces intéressés, elle peut lui accorder l'accréditation par une ordonnance qui détermine les intéressés ou la catégorie d'intéressés que cette association peut ainsi représenter.

Cette association représente alors tous ces intéressés pour les fins de négociation et d'entente avec l'office ou, selon le cas, de conciliation ou d'arbitrage, en vertu de la présente loi.

59. La Régie peut, par ordonnance, accréditer une association ou un organisme à titre de représentant de la catégorie de personnes que la Régie détermine, à l'égard

Board, by a joint petition for approval of the deed of agreement.

56. If the petition is granted, the Board shall ratify the approval of the deed of agreement by an order and publish the deed of agreement in the *Québec Official Gazette*.

From the date of such publication or any other date which the Board fixes by order, the boards are amalgamated and form a single board under the name provided in the deed of agreement.

57. The board resulting from the amalgamation shall exercise the rights and powers, is vested with the property and assumes all the obligations and duties of the boards so amalgamated and suits to which they are party may be continued by or against it without continuance of suit.

Decisions taken and agreements made by the amalgamated boards are presumed to have been taken or made by the board resulting from the amalgamation.

DIVISION VIII

CERTIFICATION

58. Every cooperative or professional association of purchasers, carriers or other persons bound by a plan may apply to the Board for certification as representative of the persons interested in the marketing of a product contemplated by the plan or a class of such persons.

If the Board considers an association sufficiently representative of such interested persons, it may grant it certification by an order determining the interested persons or the class of interested persons such association may so represent.

Such association then represents all such interested persons for the purposes of negotiation or agreement with the board or, where applicable, conciliation or arbitration under this act.

59. The Board may, by order, certify an association or body as representative of the class of persons determined by the Board, in respect of the plan it specifies

du plan qu'elle spécifie et uniquement pour les fins qu'elle indique.

À moins que l'ordonnance ne l'explicite, cette accréditation ne permet pas à l'association d'agir à titre de représentant pour fins de négociation et d'entente avec les producteurs ou de conciliation ou d'arbitrage visés par la présente loi.

60. La Régie peut, en tout temps, après avoir donné à une association accréditée l'occasion de se faire entendre, mettre fin par ordonnance à l'accréditation pour toute cause qu'elle estime valable.

SECTION IX

CONCILIATION ET ARBITRAGE

61. La Régie possède pour les fins de la mise en marché de produits agricoles, le pouvoir d'arbitrer, décider, ajuster et autrement régler tout différend qui survient, à l'occasion ou dans le cours de l'exécution d'un plan conjoint, entre des personnes engagées dans la production ou la mise en marché du produit commercialisé.

Sous réserve du pouvoir de révision du lieutenant-gouverneur en conseil visé au paragraphe *a* de l'article 13 et du pouvoir de la Régie de réviser ses décisions conformément à l'article 89, les décisions rendues par la Régie en vertu du présent article sont finales et obligatoires.

62. À défaut d'entente entre producteurs et acheteurs ou d'autres personnes liées par un plan conjoint, à l'occasion ou au cours de l'exécution de ce plan, la Régie, à la demande d'une des parties, nomme un conciliateur chargé de conférer avec les parties en vue d'en arriver à une entente.

Le conciliateur fait rapport à la Régie dans les quatorze jours de la réception de ses instructions ou dans le délai additionnel dont les parties conviennent par écrit.

63. Si la conciliation n'a pas amené une entente, la Régie, à la demande d'une partie intéressée, ordonne l'arbitrage du différend de la manière proposée ou, en l'absence de proposition, de la manière qu'elle détermine.

Toutefois, la Régie peut, si elle le juge opportun en raison des circonstances,

and only for the purposes it indicates.

Unless the order specifies it, such certification does not allow the association to act as representative for purposes of negotiation and agreement with the producers or of conciliation or arbitration contemplated by this act.

60. The Board may, at any time, after giving a certified association the opportunity to be heard, terminate by order its certification for any cause it considers valid.

DIVISION IX

CONCILIATION AND ARBITRATION

61. The Board has for the purposes of marketing farm products, the power to arbitrate, decide, adjust and otherwise settle any dispute arising at the time or in the course of the carrying out of a joint plan, between persons engaged in the production or marketing of a marketed product.

Subject to the power of revision of the Lieutenant-Governor in Council contemplated by paragraph *a* of section 13 and the power of the Board to revise its decisions under section 89, decisions rendered by the Board under this section are final and binding.

62. If producers and purchasers or other persons bound by a joint plan fail to agree at the time or in the course of the carrying out of such plan, the Board, at the request of one of the parties, shall appoint a conciliator to confer with the parties in view of reaching an agreement.

The conciliator shall report to the Board within fourteen days of receiving his instructions or within the additional delay agreed upon in writing by the parties.

63. If conciliation has not resulted in an agreement, the Board, at the request of an interested party, shall order arbitration of the dispute in the manner proposed or, if there is no proposal, in the manner it determines.

However, the Board may, if it considers it expedient in the circumstances, alter

modifier le mode d'arbitrage proposé, ou agir elle-même comme arbitre à la demande de l'une des parties.

L'arbitrage doit être commencé et continué avec diligence et la Régie peut fixer le délai dans lequel la décision doit être rendue.

64. Les décisions arbitrales sont finales et obligatoires et lient les parties intéressées jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné aux autres l'occasion de se faire entendre, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de les réviser.

65. Si un office de producteurs ou une autre personne liée par un plan refuse indûment, dans l'opinion de la Régie, de négocier les conditions de mise en marché du produit commercialisé ou, après avoir été convoqué, de se présenter à la conciliation ou à l'arbitrage, la Régie peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de se faire entendre, décréter les conditions de mise en marché du produit visé. Cette décision tient lieu de décision arbitrale et elle en a le même effet.

66. Lorsque l'efficacité de la mise en marché d'un produit commercialisé le nécessite, la Régie peut permettre à un office de producteurs de négocier avec un autre office de producteurs des conventions sur des matières de la compétence de l'un ou l'autre de ces offices.

Toute entente conclue entre ces offices de producteurs doit, pour être valable, être homologuée par la Régie. Une entente homologuée lie les organismes qui l'ont conclue et tous les producteurs visés par les plans conjoints que ces organismes sont chargés d'appliquer.

L'arbitrage obligatoire visé aux articles 62 à 65 ne s'applique pas aux négociations prévues au présent article, sauf à la demande expresse de tous les offices de producteurs concernés.

SECTION X

RÈGLEMENTATION DES CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ

67. L'office de producteurs peut, par règlement:

the proposed mode of arbitration, or act itself as arbitrator at the request of one of the parties.

Arbitration must begin and continue diligently and the Board may fix the delay within which the decision must be rendered.

64. Arbitration decisions are final and binding and bind the interested parties until, at the request of one party and after giving the others an opportunity to be heard, the Board considers it expedient to suspend their application or to terminate or revise them.

65. If a producers' board or other person bound by a plan refuses unduly, in the opinion of the Board, to negotiate the conditions of marketing the marketed product or, after being called upon, to appear for conciliation or arbitration, the Board may, after giving the interested persons the opportunity to be heard, determine the conditions for marketing the product. Such decision shall replace an arbitration decision and have the same effect.

66. Where efficient marketing of a marketed product so requires, the Board may permit a producers' board to negotiate with another producers' board agreements on matters within the competence of either such board.

Every agreement entered into between such producers' boards must, to be valid, be homologated by the Board. A homologated agreement binds the bodies party to it and all the producers contemplated by the joint plans which such bodies are entrusted to implement.

Compulsory arbitration contemplated by sections 62 to 65 does not apply to negotiations provided for in this section, except at the express request of all the producers' boards concerned.

DIVISION X

REGULATION OF MARKETING CONDITIONS

67. A producers' board may by by-law:

a) statuer sur les conditions de production, conservation, préparation, manutention et déplacement d'un produit commercialisé, sur sa qualité, sa forme et sa composition, son contenant ou l'emballage ainsi que sur les inscriptions ou indications requises sur le produit, le contenant ou l'emballage;

b) prescrire le classement et l'identification du produit, les conditions dans lesquelles ce classement et cette identification doivent se faire et établir à cette fin des classes, catégories et dénominations particulières;

c) continger la production et la vente, fixer le temps et le lieu de la mise en marché et prohiber la mise en marché faite à l'encontre d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe;

d) déterminer à quelles conditions un producteur peut mettre en marché un produit commercialisé à l'encontre du contingent fixé, d'une norme déterminée, du temps ou du lieu fixé;

e) prévoir l'ajustement périodique des contingents et établir des normes à cette fin;

f) conserver à l'office une part d'un contingent ou une partie de l'ensemble des contingents disponibles à l'ensemble des producteurs visés par le plan et l'attribuer, en totalité ou en partie, conformément aux normes et modalités établies à cette fin;

g) déterminer les cas où un contingent peut être transféré et les conditions d'un tel transfert;

h) déterminer le mode et les conditions de la mise en marché d'un produit commercialisé ou en prohiber la mise en marché autrement que par l'entremise de l'office de producteurs;

i) fixer le prix ou confier à un comité le soin de fixer le prix d'un produit commercialisé ou d'une classe, variété ou catégorie d'un tel produit, statuer sur la composition de ce comité, son fonctionnement, la nomination et le remplacement de ses membres, ainsi que sur la régie interne de ce comité; le prix fixé en vertu du présent paragraphe peut être différent d'une région à une autre.

(a) regulate the conditions of production, storage, preparation, handling and shipping of a marketed product, its quality, form, composition, container or packaging and the inscriptions or directions required on the product, its container or packaging;

(b) prescribe the classification and identification of the product and the conditions on which that classification and identification must be made, and determine for that purpose particular classes, grades and sizes;

(c) fix production and sales quotas, and the time and place for marketing, and prohibit marketing contrary to a by-law made under this paragraph;

(d) determine on what conditions a producer may market a marketed product without regard to the fixed quota, to a determined standard or to a fixed time or place;

(e) provide for and establish standards for periodical readjustment of quotas;

(f) keep for the board part of a quota or part of all the quotas available to all the producers contemplated by the plan and apportion it in whole or in part in accordance with the standards and conditions established for such purpose;

(g) determine the cases where a quota may be transferred and the conditions of such a transfer;

(h) determine the mode and conditions of the marketing of a marketed product or prohibit its marketing otherwise than through the producers' board;

(i) fix the price or entrust a committee with fixing the price of a marketed product, or a class, variety or grade of such product, regulate the composition of such committee, its functioning, the appointment and replacement of its members and the internal management of such committee; the price fixed under this paragraph may differ from one region to another.

68. L'office de producteurs peut également, par règlement:

68. The producers' board may also by by-law:

a) décréter, organiser, diriger, coordonner et surveiller la mise en vente en commun d'un produit commercialisé de façon à ce que les producteurs, dont les produits sont vendus pendant une période fixée sur un marché désigné, reçoivent, sur le produit des ventes, le même prix pour un produit identique de même quantité et d'égale qualité et ce nonobstant la variation du prix de vente pour des causes étrangères à la valeur propre du produit;

b) prescrire les conditions dans lesquelles doivent être faits la vente en commun, le paiement du prix de vente, la répartition du produit net des ventes entre les producteurs, la fixation provisoire avant la vente et la fixation définitive, après la vente, du versement ou du prix à payer au producteur pour son produit, le paiement du versement ou du prix ainsi fixé et le remboursement que l'office de producteurs ou l'agent de vente fait à l'acheteur de l'excédent lorsque le prix fixé excède le prix de vente;

c) prescrire le paiement aux producteurs sous forme d'un versement initial lors de la livraison du produit commercialisé et de versements subséquents jusqu'au paiement final des sommes dues aux producteurs et provenant de la vente;

d) obliger l'acheteur à payer au producteur le prix fixé pour son produit et, le cas échéant, à verser à l'office de producteurs ou à un agent de vente l'excédent du prix de vente sur le prix fixé;

e) obliger l'acheteur à faire le paiement du prix d'un produit à l'office de producteurs ou à un agent de vente pour que cet office ou agent fasse la répartition du profit net de vente conformément aux règlements;

f) obliger le producteur d'un produit commercialisé à le vendre à l'office ou à un agent de vente aux conditions déterminées en vertu de la présente loi et retenir sur le prix de revente obtenu par l'office ou l'agent de vente le paiement des dépenses encourues par cet office ou cet agent pour la mise en marché d'un tel produit.

(a) order, organize, direct, co-ordinate and supervise the joint marketing of a marketed product so that the producers whose products are sold during a fixed period on a specified market receive, from the proceeds of sale, the same price for an identical product of the same quantity and quality notwithstanding fluctuations in the sales price for reasons not related to the intrinsic value of the product;

(b) prescribe the conditions which must govern joint sale, payment of the sales price, apportionment among the producers of the net proceeds of the sale, provisional fixing before sale and final fixing after sale of the instalment or price to be paid to the producer for his product, the payment of the instalment or price so fixed and the reimbursement made by the producers' board or sales agent to the purchaser, from the surplus when the fixed price exceeds the sales price;

(c) prescribe payment to the producers of an initial instalment on delivery of the marketed product and of subsequent instalments until final payment of the amounts owing to the producers from the proceeds of the sale;

(d) compel the purchaser to pay the producer the price fixed for his product and, if need be, to pay to the producers' board or sales agent the surplus of the sales price over the fixed price;

(e) compel the purchaser to pay the price of a product to the producers' board or a sales agent so that the board or agent apportions the net profit from the sale in conformity with the by-laws;

(f) compel the producer of a marketed product to sell it to the board or a sales agent on the conditions determined under this act and withhold from the resale price obtained by the board or the sales agent the payment of the expenses incurred by the board or agent for the marketing of such product.

69. La Régie peut, si elle le juge nécessaire, à la demande d'une association de producteurs ou d'un office de producteurs et aux conditions qu'elle déter-

69. The Board may, when it considers it necessary, at the request of an association of producers or a producers' board and on the conditions it determines, confer,

mine, conférer par ordonnance à une association de producteurs, après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, les droits et obligations d'un acheteur pour les fins de la mise en vente en commun d'un produit commercialisé. Cette association cesse alors, pour ces fins, d'être un producteur au sens de la présente loi.

70. La Régie peut prescrire qu'une matière qui peut faire l'objet d'un règlement de l'office en vertu des articles 67 et 68 doit être négociée entre l'office et une association accréditée pour fins de négociations, de conciliation et d'arbitrage et que, à défaut d'entente, la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par la présente loi s'applique.

Le présent article s'applique même si un tel règlement est déjà en vigueur.

71. Un règlement adopté par un office en vertu des articles 67 et 68 doit être soumis à la Régie pour approbation. La Régie peut apprécier de la façon qu'elle juge la plus appropriée l'opinion des producteurs sur ce règlement et, si elle le juge nécessaire, obliger l'office à le soumettre à l'assemblée générale pour ratification.

72. Si elle l'approuve, la Régie publie le règlement dans la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure que la Régie y détermine.

73. Un règlement adopté en vertu des articles 67 ou 68 ne peut être remplacé, modifié ou abrogé qu'en suivant la procédure prescrite pour son adoption et son entrée en vigueur.

SECTION XI

ENTENTES AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS ET LEURS ORGANISMES

74. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser et même obliger la Régie ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure avec le gouvernement du Canada ou un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement des ententes concernant:

by order, upon an association of producers, after giving it the opportunity to be heard, the rights and obligations of a purchaser for the purposes of the joint offer for sale of a marketed product. Such association then ceases, for such purposes, to be a producer within the meaning of this act.

70. The Board may prescribe that a matter which may be the subject of a by-law of a board under sections 67 and 68 must be negotiated between the board and a certified association for the purposes of negotiation, conciliation and arbitration and, failing agreement, the conciliation and arbitration procedure provided by this act applies.

This section applies even if such a by-law is already in force.

71. Every by-law made by a board under sections 67 and 68 must be submitted to the Board for approval. The Board may assess the views of the producers on the by-law in the manner it thinks best, and, if it believes it necessary, compel the board to submit it to the general meeting for ratification.

72. If the Board approves the by-law, it shall publish it in the *Québec Official Gazette*. It shall come into force on the date of publication or on any later date fixed therein by the Board.

73. A by-law made under sections 67 or 68 shall not be replaced, amended or repealed except in accordance with the procedure prescribed for its making and coming into force.

DIVISION XI

AGREEMENTS WITH OTHER GOVERNMENTS AND GOVERNMENT BODIES

74. The Lieutenant-Governor in Council may authorize or even compel the Board or, as the case may be, the Board and a producers' board to make with the government of Canada or of another province, or with a body of such government, agreements respecting:

a) la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

b) toute matière relevant de l'exercice de la compétence de la Régie ou des offices de producteurs à l'égard d'un produit agricole.

Tout projet d'entente visée au présent article doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

75. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine:

a) permettre à la Régie de déléguer, en tout ou en partie, à un office de producteurs les fonctions, pouvoirs, devoirs ou attributions prévus aux ententes conclues en vertu de l'article 74 et, s'il y a lieu, de révoquer cette délégation;

b) permettre à un office de producteurs d'agir à titre d'agent du gouverneur général en conseil ou d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une autre province, pour exercer toute fonction relative à la mise en marché d'un produit agricole qu'il détermine;

c) modifier un plan conjoint ou un règlement relatif à ce plan pour assurer l'application des dispositions de la présente section ou d'une entente conclue en vertu de la présente section.

SECTION XII

CONTRIBUTIONS

76. Les dépenses encourues pour l'application et l'administration d'un plan conjoint et des règlements sont payées au moyen de contributions des producteurs visés par le plan. Le montant de la contribution pour l'application d'un plan conjoint doit être indiqué à ce plan.

De plus, lorsqu'un office adopte un règlement en vertu du paragraphe *h* de l'article 67 pour déterminer le mode et les conditions de mise en marché d'un produit commercialisé ou en prohiber la mise en marché autrement que par son entremise ou qu'il adopte un règlement en vertu de l'article 68, il peut en même temps ordonner que soit déduite du produit des ventes

(a) the production or marketing of a farm product;

(b) any matter within the competence of the Board or producers' boards respecting a farm product.

Every draft agreement contemplated under this section must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

75. The Lieutenant-Governor in Council may on the conditions he determines:

(a) authorize the Board to delegate to a producers' board all or part of the functions, powers, duties or attributions provided for in the agreements made under section 74 and, if necessary, revoke such delegation;

(b) authorize a producers' board to act as agent of the Governor General in Council or a body of the Government of Canada or of another province, to exercise any duty in connection with the marketing of a marketed product he determines;

(c) amend a joint plan or by-law respecting such plan to ensure the carrying out of this division or an agreement made under it.

DIVISION XII

CONTRIBUTIONS

76. Expenses incurred for the implementation and administration of a joint plan and the by-laws shall be paid by means of contributions of the producers contemplated by the plan. The amount of the contribution for the implementation of the joint plan must be indicated in the plan.

In addition, when a board makes a by-law under paragraph *h* of section 67, to determine the methods and conditions of the marketing of a marketed product or to prohibit its marketing otherwise than through itself or makes a by-law under section 68, it may order at the same time that all or part of the contributions contemplated in this section and section 77 be

la totalité ou une partie des contributions visées au présent article et à l'article 77.

77. L'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin, peut adopter des règlements pour:

a) modifier le montant de la contribution visée à l'article 76 et décréter que les frais d'administration aux fins d'appliquer une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou de la présente loi devront être payés à même une contribution spéciale;

b) autoriser l'office de producteurs à établir un fonds de roulement pour le paiement des dépenses encourues dans l'application et l'administration d'un plan ou d'un règlement.

Les articles 71 à 73 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'adoption, l'approbation, l'entrée en vigueur, au remplacement, à la modification ou l'abrogation d'un règlement adopté en vertu du présent article.

78. La Régie peut, par ordonnance:

a) obliger l'acheteur d'un produit commercialisé ou une association de producteurs engagée dans la mise en marché d'un tel produit à retenir sur les sommes qui doivent être payées ou versées au producteur de ce produit la totalité ou une partie des contributions payables par ce producteur à l'office de producteurs chargé de l'application du plan et à remettre à cet office, à l'acquit du producteur, les sommes ainsi retenues;

b) fixer le montant qui doit ainsi être retenu par l'acheteur d'un produit commercialisé ou une association de producteurs engagée dans la mise en marché d'un tel produit;

c) déterminer les renseignements que l'acheteur d'un produit commercialisé ou une association de producteurs engagée dans la mise en marché d'un tel produit doit fournir relativement aux sommes ainsi retenues;

d) fixer l'époque de la remise des sommes retenues;

e) déterminer les conditions et les modalités de la retenue et de la remise.

79. Nonobstant toute loi et tout règlement à ce contraire, lorsque l'exécution

deducted from the proceeds of sales.

77. The general meeting of the producers, duly called for that purpose, may make by-laws to:

(a) change the amount of the contribution contemplated by section 76 and decree that administrative costs to implement any provision of a joint plan, a by-law or this act must be paid out of a special contribution;

(b) authorize the producers' board to establish a working fund for the payment of expenses incurred to implement and administer a plan or by-law.

Sections 71 to 73 apply *mutatis mutandis* to the making, approval, coming into force, replacement, amendment or repeal of a by-law made under this section.

78. The Board may, by order:

(a) compel the purchaser of a marketed product or an association of producers marketing such product to withhold from amounts to be paid or remitted to the producer of that product all or part of the contributions payable by that producer to the producers' board entrusted with implementing the plan and to remit to the board, on behalf of the producer, the amounts so withheld;

(b) fix the amount to be so withheld by the purchaser of a marketed product or an association of producers marketing such product;

(c) determine the information which the purchaser of a marketed product or an association of producers marketing such product must furnish as to the amount so withheld;

(d) fix the time for remittance of amounts withheld;

(e) determine the terms and conditions of withholding and remittance.

79. Notwithstanding any act or regulation to the contrary, when a professional

d'un plan est confiée à un syndicat professionnel ou à une union ou fédération de syndicats professionnels, aucun producteur lié par ce plan et membre d'un tel syndicat ou d'un syndicat faisant partie d'une telle union ou fédération, n'est tenu de verser la cotisation exigible pour être membre de ce syndicat pendant une année au cours de laquelle des contributions doivent être retenues à même les sommes qui reviennent à ce producteur pour être remises à ce syndicat, à cette union ou fédération, en vertu d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une décision arbitrale.

80. Lorsque l'exécution d'un plan conjoint est confiée à une association de producteurs, cette association doit tenir une comptabilité distincte pour l'administration du plan conjoint.

SECTION XIII

SUSPENSION D'UN PLAN, D'UN RÈGLEMENT OU D'UNE DE LEURS DISPOSITIONS

81. La Régie peut, pour cause, suspendre, par ordonnance, l'application d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une disposition de ce plan ou de ce règlement ou y mettre fin. Avant d'appliquer le présent article, la Régie doit donner, dans un journal agricole, avis de la date à laquelle elle entendra les représentations des personnes intéressées à ce plan.

82. Lorsque l'application d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement est suspendue par la Régie, cette dernière peut, par ordonnance, aux conditions et pour le temps qu'elle prescrit:

a) confier l'application du plan, du règlement ou de cette disposition d'un règlement à toute personne ou organisme qu'elle désigne et, s'il y a lieu, les remplacer;

b) prendre possession des actifs, livres, documents et autres biens servant à la mise en application du plan, du règlement ou de cette disposition d'un règlement et en assurer la conservation et la garde ou les remettre à la personne ou à l'organisme qu'elle charge de son application.

syndicate or a union or federation of professional syndicates is entrusted with the carrying out of a plan, no producer bound by the plan who is a member of such a syndicate or of a syndicate forming part of such a union or federation is required to pay the assessment payable to be a member of that syndicate for a year during which contributions must be withheld out of amounts attributed to that producer to be remitted to the syndicate, union or federation under a by-law, homologated agreement or arbitration decision.

80. When an association of producers is entrusted with the carrying out of a joint plan, it must keep a separate accounting of the administration of the joint plan.

DIVISION XIII

SUSPENSION OF A PLAN, BY-LAW OR ONE OF THEIR PROVISIONS

81. The Board may for cause suspend or terminate by order the implementation of a joint plan or by-law, or a provision of such plan or by-law. Before applying this section, the Board shall give notice in a farm journal, of the date on which the representations of the persons interested in the plan will be heard.

82. When the implementation of a joint plan or by-law, or a provision of a by-law is suspended by the Board it may by order, on the conditions and for the time it prescribes:

(a) entrust any person or body it designates with implementing the plan, by-law or a provision of the by-law and, if need be, replace that person or body;

(b) take possession of the assets, books, documents and other property used in implementing the plan, by-law or provision of the by-law and ensure the conservation and custody thereof or return them to the person or body it entrusts with implementing it.

À compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, la personne ou l'organisme que la Régie charge de l'application du plan, du règlement ou de cette disposition d'un règlement conformément au paragraphe *a* succède de plein droit à l'organisme jusqu'alors chargé de son application et elle en possède tous les devoirs, pouvoirs et attributions jusqu'à ce que la Régie en décide autrement.

83. La Régie peut, par ordonnance, aux conditions et pour le temps qu'elle prescrit:

a) exempter de l'application totale ou partielle d'un plan, d'un règlement, d'une convention ou d'une ordonnance, toute personne ou catégorie de personnes engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit commercialisé ou de toute classe ou variété de ce produit;

b) exclure d'un plan conjoint ou d'un règlement toute classe ou variété de produits commercialisés.

SECTION XIV

CERTAINS POUVOIRS DE LA RÉGIE

84. Pour les fins de la mise en marché de produits agricoles, la Régie peut:

a) obliger, par ordonnance, les personnes engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit commercialisé, à enregistrer leurs nom, prénoms, adresse et occupation à l'endroit et selon les modalités qu'elle détermine;

b) exiger de tout acheteur d'un produit commercialisé et de tout administrateur ou dirigeant qu'elle détermine et qui participe à l'administration d'un plan conjoint qu'il fournisse une garantie de responsabilité ou une preuve de solvabilité financière;

c) interdire, par ordonnance, la mise en marché d'un produit agricole ou d'une catégorie, classe ou variété d'un produit agricole, pour assurer la mise en marché ordonnée d'un produit commercialisé;

d) réglementer les conditions de toute entente entre le producteur d'un produit commercialisé et toute personne engagée dans la mise en marché de ce produit;

e) faire l'analyse des conditions de la production et de la mise en marché des produits agricoles et surveiller l'applica-

From the coming into force of the order, the person or body entrusted by the Board with implementing the plan, by-law or provision of the by-law under subparagraph *a* shall succeed of right to the body until then entrusted with its implementation and that person or body shall have all its duties, powers and prerogatives until the Board decides otherwise.

83. The Board may by order, on the conditions and for the time it prescribes:

(a) exempt from the total or partial application of a plan, by-law, agreement or order any person or class of persons engaged in the production or marketing of a marketed product or any class or variety of that product;

(b) exclude from a joint plan or by-law any class or variety of marketed products.

DIVISION XIV

CERTAIN POWERS OF THE BOARD

84. For the purposes of the marketing of farm products, the Board may:

(a) require, by order, the persons engaged in the production or marketing of a marketed product to register their names in full, addresses and occupations at the place and on the terms and conditions it determines;

(b) require every purchaser of a marketed product and every director or officer it determines who takes part in the administration of a joint plan, to furnish a guarantee of his liability or proof of financial solvency;

(c) prohibit, by order, the marketing of a farm product or any grade, class or variety of a farm product to ensure the orderly marketing of a marketed product;

(d) regulate the conditions of every agreement between the producer of a marketed product and any person engaged in the marketing of that product;

(e) analyse the conditions of the production and marketing of farm products and supervise the implementation and admin-

tion et l'administration de chaque plan conjoint.

85. La Régie peut en outre, par ordonnance:

a) décréter qu'aucune personne ne peut accomplir une activité faisant partie de la production ou de la mise en marché d'un produit commercialisé si elle ne possède un permis à cette fin émis par la Régie;

b) déterminer les conditions que doit remplir toute personne qui demande un permis ou son renouvellement et les renseignements qu'elle doit fournir;

c) déterminer des catégories de permis et des classes de porteurs de ces permis de même que les conditions et restrictions afférentes à chaque catégorie et à chaque classe;

d) déterminer la forme et la teneur des demandes de permis ainsi que la forme et la teneur de ces permis et établir un tarif des honoraires exigibles pour la délivrance et le renouvellement des permis.

86. La Régie peut suspendre, refuser le renouvellement ou révoquer le permis d'une personne qui néglige ou refuse de se conformer à toute disposition de la présente loi, d'un plan, d'un règlement, d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente conclue avec un office à l'égard du prix de vente d'un produit ou à l'égard de toute autre condition ou modalité de mise en marché du produit commercialisé.

La Régie doit toutefois, dans chaque cas, donner au détenteur du permis l'occasion de faire valoir son point de vue.

87. À la demande d'un office ou de la personne ou l'organisme chargé, en vertu de l'article 82, de l'application d'un plan ou, selon le cas, d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement, la Régie peut, par ordonnance, modifier, abroger ou remplacer, en totalité ou en partie, temporairement ou absolument, une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou une décision d'un office ou d'un comité formé par un office lorsque, après avoir entendu les intéressés, elle juge que cette disposition ou décision n'est plus dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'une mise en

istration of each joint plan.

85. The Board may also, by order:

(a) enact that a person shall not engage in an activity included in the production or marketing of a marketed product unless he holds a permit therefor issued by the Board;

(b) determine the conditions to be fulfilled by every person applying for a permit or its renewal and the information he must furnish;

(c) determine categories of permits and classes of holders of permits and the conditions and restrictions attached to each category and class;

(d) determine the form and content of applications for permits and the form and content of these permits and establish a tariff of fees for the issue and renewal of permits.

86. The Board may suspend, cancel or refuse to renew the permit of any person neglecting or refusing to comply with any provision of this act, a plan, by-law, order, arbitration decision or agreement made with a board respecting the sales price of a product or any other terms and conditions for the marketing of the marketed product.

The Board shall, however, in each case, afford the permit holder the opportunity to be heard.

87. Upon request of a board or the person or body entrusted, under section 82, with the implementation of a plan or, as the case may be, a by-law or any provision of a by-law, the Board may, by order, amend, repeal or replace, temporarily or definitively, all or part of a provision of a joint plan, by-law or decision of a board or committee established by a board whenever, after having heard the interested parties, it considers that the provision or decision is no longer in the public interest or in the interest of an efficient marketing of a marketed product.

marché efficace d'un produit commercialisé.

88. La Régie peut en tout temps pendant qu'un plan conjoint est en vigueur ordonner la tenue d'un référendum sur toute question concernant le plan conjoint et son application. Les articles 23 et 24 s'appliquent *mutatis mutandis* à ce référendum.

89. La Régie peut réviser ses décisions après avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus.

90. La Régie peut adopter des règlements concernant sa régie interne, adopter des règles de pratique et prescrire des formules à utiliser dans les matières de sa compétence.

Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et ils entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

91. Sauf lorsqu'une disposition y pourvoit autrement, toute ordonnance de la Régie entre en vigueur à la date que celle-ci prescrit.

La Régie doit publier dans la *Gazette officielle du Québec* toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

SECTION XV

ENQUÊTES

92. La Régie peut faire des enquêtes sur toute matière relative à la production ou à la mise en marché d'un produit agricole, ainsi que sur le coût de revient de la production, de la transformation, de la distribution et du transport de tout produit agricole, sur les prix, les débouchés commerciaux et les méthodes de classification des produits agricoles et sur toute autre matière connexe à la mise en marché de ces produits.

93. La Régie peut faire enquête, selon les moyens qu'elle détermine, sur l'opportunité d'établir ou de mettre fin à un plan conjoint prévu aux articles 16,

88. The Board may at any time while a joint plan is in force order a referendum to be held on any matter relating to the joint plan or its implementation. Sections 23 and 24 apply *mutatis mutandis* to such referendum.

89. The Board may revise its decisions after giving the interested persons the opportunity to be heard.

90. The Board may make by-laws respecting its internal management, adopt rules of practice and prescribe forms for use in matters within its competence.

Such by-laws must be submitted to the Lieutenant-Governor in Council for approval and shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

91. Unless otherwise provided, every order of the Board shall come into force on the date it prescribes.

The Board shall publish every order made under this act in the *Québec Official Gazette*.

DIVISION XV

INQUIRIES

92. The Board may conduct inquiries into any matter relating to the production or marketing of a farm product, and as to the cost of production, processing, distribution and shipping of any farm product, as to prices, markets and methods of classification of farm products and as to any other matter related to the marketing of such products.

93. The Board may conduct inquiries, by whatever means it determines, on the advisability of establishing or terminating a joint plan provided for in section 16, 18

18 ou 26, ainsi que sur toute matière relative à l'application d'un plan conjoint, d'un règlement et de la présente loi, ou concernant l'administration d'un office.

94. La Régie peut, par ordonnance, obliger les personnes engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole, y compris les offices de producteurs, à tenir les livres et registres qu'elle prescrit, à lui faire des rapports et à lui fournir des renseignements sur leurs opérations et sur tout ce qui s'y rapporte.

Toute personne ou tout office visé par une telle ordonnance doit permettre l'examen de ces livres et registres à un régisseur ou à une personne autorisée par la Régie à faire enquête.

95. Pour les fins d'une enquête ou inspection, la Régie, ses régisseurs et toute personne autorisée par elle à faire enquête sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

96. Un régisseur ou toute personne autorisée par la Régie à faire enquête ou à faire une inspection peut:

a) ordonner l'immobilisation d'un véhicule automobile ou autre moyen de transport lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve un produit agricole, y pénétrer et faire l'inspection de ce produit;

b) pénétrer dans un bureau d'un office de producteurs ou dans un établissement ou local servant à la production ou à la mise en marché d'un produit agricole ou dans un bureau d'une entreprise de production ou de mise en marché d'un produit agricole et faire l'inspection de ce produit.

Au cours d'une inspection visée aux paragraphes *a* et *b*, le régisseur ou la personne autorisée par la Régie à faire enquête ou à faire une inspection, peut prélever un échantillon d'un produit agricole, examiner les livres, registres ou documents relatifs à la production ou la mise en marché de ce produit et en prendre des extraits ou copies.

or 26, and on any matter relating to the implementation of a joint plan, a by-law and this act or concerning the administration of a board.

94. The Board may, by order, oblige persons engaged in the production or marketing of a farm product, including producers' boards, to keep the books and registers it prescribes, to make reports to it and furnish it with information respecting their operations and everything relating thereto.

Every person or board contemplated by such order shall allow its books and registers to be examined by a member of or a person authorized by the Board to conduct inquiries.

95. For the purposes of an inquiry or inspection, the Board, its members and any person authorized by it to conduct an inquiry shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

96. A member of the Board or any person authorized by it to conduct an inquiry or inspection may:

(a) stop a motor vehicle or other conveyance when he has reasonable grounds for believing that it is transporting a farm product, enter it and inspect such product;

(b) enter any producers' board or establishment or premises used for producing or marketing a farm product or the office of a business producing or marketing a farm product and inspect such product.

During an inspection contemplated by subparagraphs *a* and *b*, the member of the Board or person authorized by it to conduct the inquiry or inspection may obtain a sample of the farm product, examine the books, registers or documents relating to the production or marketing of the product and take extracts from or copies of them.

97. La preuve qu'un produit agricole n'est pas destiné à la vente incombe à la personne qui a la détention du produit.

97. Proof that a farm product is not intended for sale falls to the person who has possession of the product.

98. Sauf sur l'ordre d'un tribunal, aucune personne employée par la Régie pour faire une enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit autre qu'une personne autorisée, généralement ou particulièrement, par la Régie, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi, ni permettre à une personne non ainsi autorisée d'examiner un document ou une copie ou un extrait de ce document produit ou obtenu en vertu de l'article 96.

98. Except on the order of a court, a person employed by the Board to conduct an inquiry shall not give or allow communication to any person other than a person authorized, generally or specially, by the Board, information obtained under this act, nor allow a person not so authorized to examine a document or a copy or extract of such document produced or obtained under section 96.

99. Il est interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, un régisseur dans l'exercice de ses fonctions ou une personne autorisée par la Régie à faire enquête, de tromper ou de tenter de tromper ce régisseur ou cette personne par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser de mettre à sa disposition des livres, registres ou documents que la présente loi lui permet d'examiner.

99. It is forbidden to hinder in any way a member of the Board in the performance of his duties or a person authorized by the Board to conduct an inquiry, to mislead or attempt to mislead such member or person by concealment or misrepresentation or refuse to make available to him the books, registers or documents he is permitted to examine under this act.

Une personne que la Régie autorise à faire enquête doit, si elle en est requise, exhiber un certificat, signé par le président de la Régie, attestant sa qualité.

A person the Board authorizes to conduct an inquiry shall, if so required, exhibit a certificate, signed by the chairman of the Board, attesting his authority.

SECTION XVI

DIVISION XVI

LIQUIDATION

WINDING-UP

100. Lorsque la Régie met fin à un plan conjoint, l'office de producteurs chargé de l'exécution de ce plan continue d'exister dans le seul but de liquider ses affaires; il doit dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du plan conjoint convoquer une assemblée générale des producteurs pour nommer un ou trois liquidateurs, qui ont droit à la possession immédiate des biens de l'office.

100. When the Board terminates a joint plan, the producers' board entrusted with the carrying out of such plan shall continue to exist for the sole purpose of winding-up its affairs; within ninety days after the termination of the joint plan, it shall call a general meeting of producers to appoint one or three liquidators who shall be entitled to immediate possession of the property of the producers' board.

À défaut d'un office de convoquer l'assemblée générale ou de celle-ci de procéder à la nomination d'un liquidateur, la Régie peut le nommer elle-même.

Where a board fails to call the general meeting or to proceed to the appointment of a liquidator, the Board itself may appoint him.

101. La Régie doit sans délai donner avis de la nomination du liquidateur dans la *Gazette officielle du Québec*.

101. The Board shall immediately give notice of the liquidator's appointment in the *Québec Official Gazette*.

102. Dès la publication de l'avis de nomination du liquidateur dans la *Gazette officielle du Québec*, toute action ou toute procédure, soit par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution, soit autrement, contre les biens meubles et immeubles de l'office, doit être suspendue.

Les frais faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la liquidation par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de l'office qui est distribué en conséquence de la liquidation.

Un juge de la Cour supérieure dans le district où est situé le siège social de l'office peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une instance ou la continuation de toute procédure commencée.

103. Le liquidateur doit fournir à la Régie tous les renseignements qu'elle prescrit relativement à la marche de la liquidation et aux affaires de l'office.

La Régie peut remplacer un liquidateur qui ne peut plus remplir sa fonction par suite d'absence ou de maladie ou qu'elle juge inapte ou indésirable pour quelque cause que ce soit.

La Régie peut en outre donner tout ordre qu'elle juge nécessaire pour assurer la protection des droits des intéressés et une liquidation efficace des biens de l'office.

104. Le liquidateur jouit, pour les fins de la liquidation, des pouvoirs prévus à l'article 10 de la Loi de la liquidation des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 281).

105. Le liquidateur paie d'abord les dettes de l'office ainsi que les frais de liquidation.

Après ces paiements, le solde provenant de la liquidation de l'actif est distribué entre les producteurs soumis au plan conjoint au cours des deux années précédant la date à laquelle le plan a pris fin.

La répartition entre les producteurs est faite proportionnellement au montant des contributions payées par chacun de ces

102. Upon publication in the *Québec Official Gazette* of the notice of the liquidator's appointment, every action and every proceeding by way of seizure by garnishment, attachment for rent or seizure in execution, or otherwise, against the moveable and immoveable property of the producers' board, must be suspended.

The costs incurred by a creditor after he or his attorney becomes aware of the winding-up, shall not be collocated out of the proceeds of the property of the producers' board which are distributed in consequence of the winding-up.

Nevertheless, a judge of the Superior Court in the district in which the corporate seat of the producers' board is located may, on such conditions as he considers proper, authorize the institution of a suit or the continuance of any proceedings commenced.

103. The liquidator shall furnish the Board with any information it may require respecting the process of winding-up and the affairs of the producers' board.

The Board may replace any liquidator who can no longer perform his duties on account of absence or illness or whom it considers for any reason unfit or undesirable.

The Board may also make any order it considers necessary to insure the protection of the rights of the interested parties and an orderly winding-up of the producers' board.

104. For the purposes of the winding-up, the liquidator has all the powers mentioned in section 10 of the Winding-up Act (Revised Statutes, 1964, chapter 281).

105. The liquidator shall first pay the debts of the producers' board and the costs of winding-up.

After such payments, the balance from the liquidation of the assets shall be distributed among the producers subject to the joint plan during the two years preceding the date when such plan terminated.

The distribution among the producers shall be made in proportion to the amount of the contributions paid by each of such

producteurs à l'office au cours de ces deux années, à moins que l'assemblée générale n'adopte des règles différentes à cet égard.

106. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur soumet pour approbation à l'assemblée générale ou, selon le cas, à la Régie un état indiquant la manière dont la liquidation a été conduite et le résultat de la liquidation; il remet à la Régie les documents dont il avait pris possession lors de sa nomination.

107. Toute décision de l'assemblée générale en vertu des dispositions de la présente section n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvée avec ou sans modification par la Régie.

108. Lorsque la liquidation est terminée, la Régie fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de la dissolution de l'office et, à compter de la date de cette publication, l'office est dissous.

SECTION XVII

SAISIES, INFRACTIONS ET PEINES

109. La Régie peut, par ordonnance, prévoir:

a) qu'un produit commercialisé ainsi que son contenant, peut être saisi et retenu par toute personne autorisée par la Régie à faire une inspection ou une enquête, qui a des motifs raisonnables de croire que relativement à ce produit une infraction a été commise aux dispositions de la présente loi, d'un plan conjoint, des règlements, d'une convention conclue entre un office et les producteurs, d'une ordonnance ou d'un ordre de la Régie ou d'une décision arbitrale;

b) qu'un produit ainsi saisi doit être remis à son propriétaire dès que, à la satisfaction de la Régie, les dispositions visées au paragraphe *a* sont observées;

c) que toute personne, y compris la Régie, qui est en possession d'un produit ou d'un contenant ainsi saisi est habilitée

producers to the producers' board during such two years, unless the general meeting adopts different rules in that respect.

106. When the winding-up is completed, the liquidator shall submit for approval to the general meeting or, as the case may be, to the Board a statement showing the manner in which the winding-up was carried out and the result of the winding-up; he shall then hand over to the Board the documents of which he took possession at the time of his appointment.

107. No decision of the general meeting under this division shall come into force until approved, with or without amendment, by the Board.

108. When the winding-up is completed, the Board shall have a notice of the dissolution of the producers' board published in the *Québec Official Gazette*, and from the date of such publication the board is dissolved.

DIVISION XVII

SEIZURES, OFFENCES AND PENALTIES

109. The Board, by order, may provide:

(a) that a marketed product and its container may be seized and detained by any person authorized by the Board to conduct an inspection or inquiry who has reasonable grounds for believing that an offence has been committed, in respect of such product, against this act, a joint plan, the by-laws, an agreement made between a producers' board and the producers, an order of the Board or an arbitration decision;

(b) that a product so seized must be released to its owner as soon as the provisions contemplated in subparagraph *a* are complied with to the satisfaction of the Board;

(c) that any person, including the Board, in possession of a product or container so seized is empowered to dispose

à en disposer, à administrer les deniers qui en proviennent et à disposer de ces deniers; et

d) les modalités qui doivent être suivies pour effectuer les saisies, retenir le produit ou contenant saisi, le remettre ou en disposer.

Tout produit saisi en vertu du présent article, ainsi que son contenant, est saisi et retenu aux risques et aux frais de son propriétaire.

110. La Régie doit, chaque fois qu'un produit ou son contenant est retenu ou qu'il en est disposé, en avertir sans délai le propriétaire ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie.

111. Nul ne peut mettre en marché un produit commercialisé qui a été saisi et retenu, ni, le cas échéant, son contenant, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée, sans l'autorisation écrite de la Régie.

112. La Régie peut, par ordonnance, déléguer à un office de producteurs la totalité ou toute partie des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 109 à 111.

113. Commet une infraction:

a) toute personne qui, sauf à titre de producteur, tente d'entraver la formation ou l'exécution d'un plan conjoint;

b) toute personne qui tente, par menace ou intimidation, d'empêcher un producteur de participer à la formation ou à l'exécution d'un plan conjoint.

114. Quiconque enfreint quelque disposition de la présente loi, d'un plan conjoint, d'un règlement, d'une convention conclue entre un office et des personnes engagées dans la mise en marché du produit commercialisé, d'une ordonnance de la Régie ou d'une décision arbitrale commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins \$100 et d'au plus

of it, administer the moneys derived therefrom and dispose of such moneys; and

(d) the procedure which must be followed to make a seizure, detain the seized product or container, release it or dispose of it.

Every product and its container seized under this section, is seized and detained at the risk and expense of its owner.

110. When a product or its container is detained or disposed of, the Board shall immediately notify the owner or the person who had possession of it at the time of seizure.

111. No person shall market a marketed product that has been seized and detained, or, where such is the case, its container, or remove or allow removal of such product or its container or remove or break a seal affixed by an authorized person, without the written authorization of the Board.

112. The Board may, by order, delegate, in whole or in part, to a producers' board, the powers conferred upon the Board under sections 109 to 111.

113. Every person is guilty of an offence who:

(a) except as a producer, attempts to hinder the making or carrying out of a joint plan;

(b) by threat or intimidation, attempts to prevent a producer from taking part in the making or carrying out of a joint plan.

114. Every person who contravenes any provision of this act, a joint plan, a by-law, an agreement made between a producers' board and persons engaged in the marketing of the marketed product, an order of the Board or arbitration decision is guilty of an offence and is liable, in addition to payment of the costs,

(a) for a first offence, to a fine of not less than \$100 and not more than \$500

\$500, dans le cas d'une personne physique, et d'au moins \$200 et d'au plus \$1,000, dans le cas d'une corporation;

b) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$3,000, dans le cas d'une personne physique, et d'au moins \$500 et d'au plus \$5,000, dans le cas d'une corporation.

115. Toute personne qui effectue sans permis une opération pour laquelle les ordonnances édictées en vertu de l'article 85, obligent d'être détenteur d'un permis en vigueur délivré par la Régie, est passible, en outre des peines prévues à l'article 114, d'une amende additionnelle de \$25 par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

De même, toute personne qui produit et met en vente un produit commercialisé sans être détenteur d'un contingent, alors qu'un règlement à cet effet est en vigueur selon l'article 67 ou qui produit et met en vente une quantité de ce produit supérieure au contingent qui lui a été délivré, est passible, en outre des peines prévues à l'article 114, d'une amende additionnelle de \$25 par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

116. Toute personne qui, en contravention à la présente loi, un plan conjoint, un règlement, une ordonnance, une convention homologuée par la Régie ou une décision arbitrale, refuse ou néglige de retenir pour un office de producteurs ou de lui remettre les contributions des producteurs soumis au plan, ou toute personne qui achète à un prix inférieur au prix minimum ou au prix prescrit un produit commercialisé, est passible, en outre de la peine édictée par l'article 114 et des frais, d'une amende égale, selon le cas, à la somme qu'elle a ainsi refusée ou négligée de retenir ou de remettre ou à la différence entre le prix payé ou convenu et le prix minimum ou le prix prescrit.

Les amendes imposées en vertu du présent article sont payables à la Régie. Celle-ci distribue les montants perçus aux producteurs qui n'ont pas reçu l'équivalent du prix minimum, en proportion de leurs pertes respectives ou, s'il s'agit de

in the case of a physical person, and not less than \$200 and not more than \$1,000 in the case of a corporation;

(b) for a subsequent offence within two years, to a fine of not less than \$200 and not more than \$3,000 in the case of a physical person, and not less than \$500 and not more than \$5,000 in the case of a corporation.

115. Every person who, without a permit, engages in an activity in respect of which the orders made under section 85 require him to be holder of a permit in force issued by the Board is liable in addition to the penalties provided for in section 114, to an additional fine of \$25 per day or part of a day during which the offence continues.

Similarly, every person who engages in the production and sale of a marketed product without having been attributed a quota while a by-law to that effect is in force by virtue of section 67, or who engages in the production and sale of a quantity of such product greater than the quota attributed to him, is liable, in addition to the penalties provided for in section 114, to an additional fine of \$25 per day or part of a day during which the offence continues.

116. Every person who, in contravention of this act, a joint plan, a by-law, an order, an agreement homologated by the Board or an arbitration decision, refuses or neglects to withhold for or remit to a producers' board contributions of the producers subject to the plan, and every person who buys a marketed product, for a price less than the minimum price or prescribed price, is liable, in addition to the penalty enacted by section 114 and the costs, to a fine equal to the amount that he has so refused or neglected to withhold or remit, or to the difference between the price paid or agreed upon and the minimum price or prescribed price, as the case may be.

The fines imposed under this section are payable to the Board. It shall distribute the amounts collected among the producers who did not receive the equivalent of the minimum price, proportionately to their respective losses or, in the case of con-

contributions, elle les remet à l'office des producteurs à qui elles appartiennent. Toutefois, dans le cas de la mise en vente en commun du produit commercialisé, la Régie verse les montants perçus à l'office de producteurs chargé d'appliquer le plan conjoint pour que celui-ci en dispose de la manière prévue au règlement de mise en vente en commun.

117. Toute personne qui aide à commettre une infraction, y participe ou incite à la commettre est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne qui a commis l'infraction.

118. Lorsqu'une corporation commet une infraction, tout administrateur, dirigeant, employé ou agent de cette corporation, qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour une corporation, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

119. Lorsque plusieurs personnes forment l'intention commune de commettre une infraction, chacune d'elles est coupable de chaque infraction commise par l'une d'elles dans la poursuite de l'intention commune.

120. Les peines prévues par la présente loi sont imposées suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) et la deuxième partie de ladite loi s'applique.

121. Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, la dénonciation peut être portée et l'affaire être entendue et jugée dans le district judiciaire où la détention du produit a été constatée.

SECTION XVIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

122. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'administration de la présente loi.

tributions, it shall remit them to the producers' board to which they belong. However, in the case of joint offer for sale of the marketed product, the Board shall pay the amounts collected to the producers' board entrusted with the implementation of the joint plan so that the board may dispose of them in the manner provided in the by-law of joint offer for sale.

117. Every person who aids or abets the commission of an offence, or participates therein is liable to the same penalty as that provided for the person who committed the offence.

118. When an offence is committed by a corporation, every director, officer, employee or agent of such corporation, who prescribed or authorized the commission of the offence or consented thereto, is deemed to have participated in the offence and is liable to the same penalty as that provided for a corporation, whether or not the corporation has been prosecuted or found guilty.

119. When several persons form a common intention to commit an offence, each of them is guilty of each offence committed by any of them in the carrying out of their intention.

120. The penalties provided by this act are imposed under the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) and Part II of the said act applies.

121. In any proceeding under this act, the complaint may be lodged and the matter heard and decided in the judicial district where possession of the product has been verified.

DIVISION XVIII

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

122. The Minister of Agriculture is entrusted with the administration of this act.

123. La présente loi remplace la Loi des marchés agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 120).

124. Les plans conjoints, règlements, conventions, ordonnances, sentences arbitrales, décisions, résolutions, licences, saisies et retenues en vigueur ou effectués en vertu de la Loi des marchés agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 120) continuent d'être en vigueur ou maintenus jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, remplacés, modifiés ou annulés conformément à la présente loi.

125. Dans toute loi ou proclamation, ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, un renvoi à la Loi des marchés agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 120) est un renvoi aux dispositions équivalentes de la présente loi.

126. Les membres actuels de la Régie des marchés agricoles du Québec deviennent régisseurs de la Régie constituée par la présente loi, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

127. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

123. This act replaces the Agricultural Marketing Act (Revised Statutes, 1964, chapter 120).

124. The joint plans, by-laws, agreements, orders, arbitration awards, decisions, resolutions, licenses, seizures and detainments in force or made under the Agricultural Marketing Act (Revised Statutes, 1964, chapter 120) continue in force or are maintained until repealed, replaced, amended or cancelled in accordance with this act.

125. In every act or proclamation, and in every order in council, contract or document, a reference to the Agricultural Marketing Act (Revised Statutes, 1964, chapter 120) is a reference to the equivalent provisions of this act.

126. The present members of the Québec Agricultural Marketing Board become members of the Board constituted by this act until the expiry of their terms.

127. This act shall come into force on the date fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.